



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CAEN NORMANDIE
Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
n° GHT2026076 du 19/06/2026**

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

Objet :

**ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN**

SOMMAIRE

1. PARTIES CONTRACTANTES	3
1.1 ACHETEUR	3
1.2 TITULAIRE	3
1.3 CO-TRAITANCE	3
1.4 SOUS-TRAITANCE	3
2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	4
2.1 OBJET.....	4
2.2 FORME.....	4
2.3 ACCORD CADRE.....	4
2.4 DECOMPOSITION EN LOTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	4
4. DURÉE	5
5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION	5
5.1 DELAIS DE BASE	5
5.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
5.3 VISITES DES LOCAUX DU TITULAIRE	5
5.4 SUSPENSION / ANNULATION DES BONS DE COMMANDE.....	6
6. CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS.....	6
7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	7
7.1 FORME DES PRIX	7
7.2 PRIX DE REGLEMENT.....	7
8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES.....	7
8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	7
8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	7
8.3 MODE DE REGLEMENT.....	8
8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE	9
9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	9
9.1 AVANCE	9
9.2 RETENUE DE GARANTIE.....	9
10. PENALITES.....	9
11. DISPOSITIONS DIVERSES	9
11.1 EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION.....	9
11.2 MODIFICATION DU MARCHÉ.....	10
11.3 ASSURANCES	10
11.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION	10
11.5 ACCREDITATION.....	10
12. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT	10
12.1 CAS DE RESILIATION.....	10
12.2 INDEMNITE DE RESILIATION	11
12.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	11
13. RECOURS AU MARCHÉ SIMILAIRE.....	11
14. RÈGLEMENT DES LITIGES	11
15. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE	11
16. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS	12

PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,

a été créée par la convention constitutive signée le 1^{er} juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des neuf établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres la passation du marché ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT dont la liste et les coordonnées des interlocuteurs sont jointes en annexe 1.

L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Dans le cadre de la passation du marché, l'acheteur est le CHU de CAEN, établissement support du GHT NORMANDIE CENTRE représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le représentant de l'établissement partie bénéficiaire ci-dessous désigné est l'interlocuteur du titulaire :

Centre Hospitalier Fernand Leger	Centre Hospitalier Fernand Leger 47, rue Aristide Briand CS 50209 61203 ARGENTAN Cedex
---	---

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer à l'établissement partie concerné le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 41 du CCAG / FCS).

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la réalisation de prestations d'**analyses de biologie médicale pour le centre hospitalier d'Argentan** et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 Forme

Le marché est passé, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié Journal Officiel du 1^{er} avril 2021.

☒ Marché à procédure adaptée (article R2123-1 3° du Code de la commande publique)

2.3 Accord cadre

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono attributaires à bons de commande conclus avec un minimum avec un maximum fixés en valeur annuelle :

Minimum : 1 400 000 euros nets

Maximum : 1 800 000 euros nets

Toutefois, pour des besoins occasionnels et spécifiques, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 5 % du montant minimum du marché.

Conformément aux articles R2113-4 et suivants du Code susvisé, le marché s'exécute au moyen de bons de commande, émis par l'établissement partie bénéficiaire au fur et à mesure de ses besoins par le moyen de prescriptions d'analyse de biologie médicale informatisées ou papier (cf. article 6.1 du CCTP). Le délai d'exécution commence à courir à compter de la réception de la prescription.

Seuls les bons de commande signés par un représentant de l'établissement partie bénéficiaire dûment habilité sont honorés par le titulaire. Les bons de commandes sont transmis par courrier simple, par télécopie ou par envoi dématérialisé (EDI).

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé
- 2) Les annexes qui y sont mentionnées
- 3) Le présent CCAP et son annexe
- 4) Le CCTP et ses annexes
- 5) Le CCAG / FCS
- 6) La réponse technique du titulaire
- 7) La nomenclature des actes de biologie médicale
- 8) La publication du Journal Officiel relative à la valeur de la lettre clé B

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU de CAEN et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE

Le marché prend effet à sa notification. La durée d'exécution est de **12 mois** à compter du **1^{er} octobre 2026**.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU de CAEN. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de CAEN.

La date de notification est la date de l'accusé de réception de cet envoi.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule marchés du CHU de CAEN dans les plus brefs délais.

Au-delà de sa première période d'exécution ou dans l'hypothèse où le maximum serait atteint avant le terme de la période en cours, le marché sera tacitement reconduit trois (3) fois 12 mois.

Le CH de ARGENTAN pourra, sans avoir à motiver sa décision, s'opposer à la reconduction à condition d'en informer le titulaire au moins trois (3) mois avant la date de fin du contrat. Le titulaire pourra renoncer à la reconduction, à condition de respecter un délai de 3 mois avant la fin de la période en cours.

5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Délais de base

Les prestations sont exécutées dans les délais mentionnés par le titulaire à l'appui de son offre.

Les analyses pourront être transmises jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les prestations pourront alors s'exécuter jusqu'à leur complet achèvement.

Le respect du délai d'exécution est un impératif : le manquement à cette obligation déclenche l'application de pénalités de retard et sert de base à leur calcul (voir les modalités à l'article 10 du présent CCAP).

5.2 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres à l'établissement.

Le titulaire, qui déclare connaître les lieux et les points de collectes des prélèvements, ne peut s'en prévaloir pour justifier d'un défaut de collecte.

Le titulaire assure le transport des prélèvements sans donner lieu à supplément de rémunération. L'ensemble des matériels de prélèvement et/ou nécessaire à la prestation, objet du présent marché, sont fournis par le laboratoire, pour chacun des lots.

5.3 Visites des locaux du titulaire

Une commission composée du représentant du directeur de l'Etablissement et de deux médecins de l'Etablissement, dont le Président de la Commission Médicale pourra se rendre sur place pour visiter les installations du titulaire et se faire expliquer les conditions de fonctionnement après avoir reçu l'autorisation du titulaire.

La participation, à cette commission, d'un représentant de l'Agence Régionale de Santé pourra être sollicitée.

Dans le cas où cette commission constaterait des anomalies, un rapport sera rédigé, de façon contradictoire, le titulaire pouvant fournir les explications souhaitables et apporter les justifications nécessaires.

5.4 Suspension / Annulation des bons de commande

Après émission du bon de commande (bons de prescriptions ou formulaires d'actes), l'établissement conserve la faculté de suspendre ou annuler celui-ci, pour des motifs de non exécutabilité de la commande du fait du titulaire. A cette occasion, il prendra à sa charge les frais de prestations que le titulaire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où, celui-ci produit notamment les justificatifs afférents adéquats.

6. CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Toute prestation ne correspondant pas à la description telle que définie dans l'offre du titulaire sera refusée et pourra être remplacée aux frais exclusifs du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS, le titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que l'établissement partie bénéficiaire le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit l'informer de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

Les opérations de vérification simples, qui ne nécessitent qu'un examen sommaire, sont effectuées lors de la livraison dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG / FCS.

Les opérations de vérifications qui nécessitent un examen plus approfondi sont effectuées dans le délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de livraison.

Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative consistent à vérifier la quantité définie sur le bon de commande ou au marché et celle effectivement livrée/exécutée.

Si la quantité fournie n'est pas conforme, l'établissement partie pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison/l'exécution dans les délais qu'il prescrira.

Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents désignés à cet effet, à vérifier la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché et de la commande.

Si la prestation livrée ou exécutée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché et de la commande, elle sera refusée et devra être remplacée sur demande écrite de l'établissement partie, qui toutefois pourra l'accepter avec réfaction de prix. Par dérogation aux articles 30.3 et 30.4.1, la décision pourra être prise sans que le titulaire n'ait été invité à présenter ses observations.

Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement partie, prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai de quinze (15) jours, la décision d'admission est réputée acquise.

Le Centre Hospitalier d'Argentan devra se conformer aux critères des conditions d'acceptation ou de refus comme défini à la politique qualitative du titulaire.

7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent sur le bordereau de remise des prix ou sur tout autre document relatif à l'offre.

7.1 Forme des prix

Les prestations d'analyse de biologie médicale sont rémunérées par application du prix unitaire aux quantités d'analyse réellement exécutées. Elles sont basées sur la valeur de la lettre clé « B ».

La valeur du B de référence est celle de la nomenclature au jour de l'examen.

Pour les prestations ne possédant pas de valeur réglementairement définie, le marché est traité à prix unitaire au regard du tarif public du titulaire éventuellement remisé.

7.2 Prix de règlement

En cas d'évolution réglementaire de la valeur de la lettre clé « B » au cours de l'exécution du marché, la nouvelle valeur de la lettre clé « B » est prise en compte.

Ces modifications entreront en vigueur à la date mentionnée au JO ou à compter de la date de parution du JO si aucune date d'entrée en vigueur n'est précisée.

Au cours de l'exécution, le titulaire s'engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires si elles sont plus favorables à l'établissement partie et à maintenir le cas échéant l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

S'agissant des actes et examens hors nomenclature, les prix sont ajustés annuellement au 1^{er} octobre, à compter de 2027 par référence aux tarifs que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle sur lesquels seront appliqués les remises indiquées, en pourcentage, sur le bordereau de prix.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'établissement partie, par tout moyen permettant d'en donner date certaine, ses nouveaux tarifs, avec un préavis d'un (1) mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. A défaut, les prix antérieurs en vigueur sont maintenus.

8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes (Cf annexe I) :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire
- Le code service permettant de distinguer le service destinataire
- Le numéro d'engagement communiqué par l'établissement

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ la date d'émission de la facture et le numéro de facturation
- ◆ le nom, n° SIRET et adresse du créancier,

- ◆ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ◆ le numéro et la date du marché,
- ◆ la prestation exécutée,
- ◆ le taux et le montant de la T.V.A.,
- ◆ le montant total des prestations exécutées,
- ◆ le service prescripteur
- ◆ la date d'examen,
- ◆ le nom et le prénom du patient
- ◆ l'intitulé de l'examen et/ou le n° de dossier,
- ◆ la cotation,
- ◆ le détail des actes facturés (lettre clef, nombre de NB et total des coefficients par patent),
- ◆ le montant total des prestations exécutées,

Les actes facturés seront classés mensuellement par service prescripteur (page de garde pour chaque service indiquant le nombre de B réalisés). Chaque facturation mensuelle fera apparaître un récapitulatif général indiquant les montants pour tous les services.

ATTENTION : Les factures papiers ne seront plus acceptées, ces factures devront nécessairement et exclusivement faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées directement à l'établissement bénéficiaire **à l'issue des opérations de vérification**, conformément à l'article 6.2 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du* ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Conformément à l'article 261 du Code général des impôts, les travaux d'analyses de biologie médicale c'est-à-dire, tous les examens biologiques destinés à faciliter la prévention, le diagnostic ou le traitement des maladies humaines, effectués dans les laboratoires qui fonctionnent dans les conditions prévues par l'[article L. 6212-1 et suivants du CSP](#) sont exonérés de TVA.

8.3 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à un établissement autre que l'établissement bénéficiaire,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'établissement partie bénéficiaire une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.4 Comptable assignataire

Madame la Trésorière Principale	145 rue de la Délivrande 14000 Caen	02 31 47 11 11	t014014@dgfip.finances.gouv.fr
------------------------------------	--	----------------	--

8.5 Conditions d'escompte

Pour l'application des escomptes sur les factures au cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le titulaire a proposé cette possibilité dans son offre, l'établissement décide et pourvoit à leur mise en œuvre.

9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

9.1 Avance

En application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance peut être accordée, sauf en cas de renonciation expresse du titulaire dans son acte d'engagement.

Le paiement de l'avance intervient par l'établissement bénéficiaire dans le délai de cinquante jours, à compter de la date de notification du bon de commande.

L'option retenue au sens de l'article 11.1 du CCAG / FCS est l'option B.

9.2 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

10. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG / FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, **sans mise en demeure préalable**, des pénalités calculées par application des dispositions suivantes :

En cas de retard dans la restitution des résultats :

- pour les examens identifiés comme urgent par le service prescripteur (délai selon l'annexe) ou réalisés dans le cadre d'un AES, sera appliquée une pénalité de **50 euros** partir de la cinquième minute suivant l'heure prévue, au regard des délais de restitution indiqués par le titulaire dans son offre.
- pour les autres examens, sera appliquée une pénalité de **20 euros** par heure décomptée au regard des délais de restitution indiqués par le titulaire dans son offre.

En cas de retard dans la collecte programmée telle que demandée au CCTP : :

- sera appliquée une pénalité de **20 euros** à partir de la demi-heure suivant l'heure prévue.

Les pénalités sont dues quel que soit leur montant. Leur montant est notifié pour information au titulaire avant transmission au Trésorier Principal. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3, les pénalités ne sont pas limitées et sont dues quel que soit leur montant.

En cas de force majeure, les pénalités de retard ne pourront pas s'appliquer.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Evolution de la réglementation

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de CAEN pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

11.2 Modification du marché

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du Code de la commande publique.

En cas d'évolution pendant la période d'exécution du contrat, les parties contractantes auront la possibilité de modifier les prestations objets du marché, sans limitation, notamment s'agissant de la modification du périmètre des prestations confiées. Par ailleurs, en cas d'évènement sanitaire impactant le fonctionnement de l'établissement, les parties pourront ajouter des prestations rendues nécessaires par la nouvelle situation.

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

11.3 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

11.4 Accès aux établissements – identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux de l'établissement sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

11.5 Accréditation

Le titulaire se conforme au niveau réglementaire d'accréditation exigée par la loi.

Il fournira plus particulièrement l'accréditation NF EN ISO 15189 qui lui a été délivrée par le COFRAC (Comité français d'accréditation) selon l'article L6221-1 du Code de la santé publique, ainsi que tout autre document justifiant sa conformité au regard des exigences réglementaires de l'activité confiée lorsque demande lui en est faite.

12. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

12.1 Cas de résiliation

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CH d'Argentan de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises aux établissements parties.

Enfin, le marché sera résilié de plein droit, avec un préavis de trois mois, par le CHU de CAEN, en cas de survenance de changements structurels pendant la période d'exécution (mutualisation des prestations ou partie des prestations, objets du présent marché dans le cadre des orientations définies par le GHT Normandie Centre...).

12.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (événements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

Dans l'hypothèse où la valeur minimum prévue par l'accord-cadre ne serait pas atteinte, en cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, le titulaire pourra percevoir une indemnisation d'un montant égal à 4 % du montant minimum hors taxes du contrat, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

Le titulaire devra en faire une demande écrite, au CHU de CAEN, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Par ailleurs, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Le décompte de résiliation est arrêté par le CH d'ARGENTAN et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CH d'ARGENTAN, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

12.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées sur le bon de commande ou au marché, ou bien encore n'exécutera pas dans une qualité recevable, l'établissement partie concerné **pourra à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire**, sans mise en demeure préalable.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment de l'établissement partie bénéficiaire, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

En cas de doute sur les résultats d'examens, le Centre Hospitalier se réserve le droit de faire réaliser des examens contradictoires par un laboratoire de son choix.

Si les résultats confortent ceux du titulaire, les frais seront supportés par le Centre Hospitalier, dans le cas contraire ils le seront par le titulaire.

13. RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le CHU de CAEN pourra recourir à la passation d'un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire pour la dévolution de prestations similaires à celles objets du présent contrat.

14. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CAEN.

15. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 12 du présent CCAP.

16. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG / FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

* *

*